



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU CCAS

Entre les soussignés :

La Ville de Marly représentée par Monsieur Jean Noël VERFAILLIE en qualité de Maire en vertu de la délibération n°22-51 du conseil municipal du 19 juillet 2022, prise en application des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales

Ci-après dénommée « La commune de Marly »,

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par Madame Alice DUPONT-DONNET en qualité de Vice-Présidente en vertu l'arrêté 2022-287 du 21/09/2022 en application des articles L2122-18 du Code Général des collectivités Territoriales

Ci-après dénommé « Le CCAS »

D'autre part

Préambule

La commune de Marly a procédé en 2023 à la réhabilitation du bâtiment situé 1 espace Jules Henri Lengrand à Marly. Afin d'améliorer l'accueil des usagers, des agents et d'assurer au mieux les missions de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la commune de Marly met à disposition du CCAS le bâtiment.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Afin de permettre au CCAS d'organiser au mieux les missions qui lui sont dédiées, la Commune de Marly consent à lui mettre à disposition des locaux dont la désignation est reprise à l'article 2. En contrepartie, le CCAS devra s'acquitter d'un loyer trimestriel mentionné à l'article 4.

Article 2 : Désignation-Description

Les locaux dont la commune de Marly est propriétaire, sis 1 Espace Jules Henri Lengrand à Marly d'une superficie de 225 m² et cadastré sous la section B numéro 5496 comprend :

- au rez-de-chaussée : un espace accueil du public, sanitaires, espace cuisine (réfrigérateur, évier, espaces de rangements), 1 bureau de direction ainsi qu'une plateforme de travail ouverte comprenant un espace accueil individuel du public et 6 bureaux.
- au 1^{er} étage : un bureau, une salle de réunion

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) ans, entières et consécutives, qui commence le 1^{er} janvier 2025 (01/01/2025) pour finir le 31 décembre 2027 (31/12/2027).

Article 4 : Loyers

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (35 280 €), payable à terme échu, en quatre versements égaux les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il est précisé que le montant du loyer comprend les charges relatives aux fluides (eau, électricité, chauffage).

Le montant du loyer sera payé sur le compte de la commune de Marly auprès du Service de Gestion Comptable de Valenciennes.

Article 5 : révision du loyer

A la demande de la commune de Marly, formulée trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le loyer pourra être révisé tous les 3 ans au début de chaque période triennale ainsi que l'évolution des charges. Il est précisé que la variation sera constatée en fonction des références des loyers de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E) des activités tertiaire, l'indice de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet du bail, soit celui du 4^{ème} trimestre 2024.

Article 6 : Résiliation-modification

6.1 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et pour quelque cause que ce soit à la volonté du CCAS, à charge pour lui de prévenir la commune de Marly par lettre recommandée, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

En outre, la commune de Marly peut résilier la convention et ce à tout moment, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux, tenant au bon fonctionnement du service public et de l'ordre public, par lettre recommandée adressée au CCAS par lettre recommandée, trois mois à l'avance.

6.2 Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment et pour quelque cause que ce soit à la volonté de l'une ou l'autre des parties, à charge pour elle de prévenir par lettre recommandée, trois mois à l'avance.

Article 7 : Assurances

La commune de Marly dispense le CCAS de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Le CCAS devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages ou pertes pouvant résulter des activités exercées dans la structure au cours de l'utilisation. En aucun cas la commune de Marly ne pourra être tenue responsable des vols.

Article 8 : Obligations de la commune de Marly

8.1 La commune de MARLY s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

8.2 Il assurera au CCAS une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention

Article 9 : Obligations du CCAS

Le CCAS s'engage à utiliser les installations municipales dans le respect de l'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs, conformément aux prescriptions édictées dans le règlement intérieur de la structure.

Le CCAS s'engage :

- A respecter l'état des locaux et de le maintenir en excellent état de propreté,
- A utiliser les locaux conformément à leur destination,
- A utiliser les lieux et les biens mis à disposition sans commettre de dégradations ou détériorations sous peine d'en demeurer responsable,
- A respecter et faire respecter les règles de sécurité, incendie applicable à cette catégorie d'ERP (5ème catégorie),
- A activer et à vérifier la mise en sécurité de l'ensemble des locaux avant chaque départ (fermeture des portes à clés, des fenêtres ...).

Article 10 : Responsabilité

Le CCAS a la responsabilité des locaux loués ainsi que l'encadrement des usagers.

Fait en deux exemplaires à MARLY, le

Pour la Ville

Le Maire

Jean Noël VERFAILLIE

Pour le CCAS

La Vice-Présidente,

Alice DUPONT-DONNET